



Doc 9284-AN/905  
Édition de 2011-2012  
Additif n° 6  
1/11/12

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ  
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**ÉDITION DE 2011-2012**

**ADDITIF N° 6**

L'additif ci-joint doit être incorporé à l'édition de 2011-2012 des Instructions techniques (Doc 9284).

(3 pages)



## INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Les amendements ci-après, approuvés et publiés par décision du Conseil de l'OACI, doivent être incorporés dans l'édition de 2011-2012 des Instructions techniques (Doc 9284) :

Dans la Partie 1, Chapitre 2, page 1-2-2, § 2.3.2, alinéa c), *remplacer* « . » par « ; ».

Dans la Partie 1, Chapitre 2, page 1-2-2, § 2.3.2, *insérer* les alinéas suivants :

- d) piles au lithium ionique contenues dans un équipement (n° ONU 3481) répondant aux dispositions de la Section II de l'instruction d'emballage 967. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique ;
- e) piles au lithium métal contenues dans un équipement (n° ONU 3091) répondant aux dispositions de la Section II de l'instruction d'emballage 970. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique.

Dans la Partie 1, Chapitre 2, page 1-2-2, *insérer* les nouveaux paragraphes suivants :

2.3.3 Les procédures des opérateurs postaux désignés visant à contrôler l'introduction de marchandises dangereuses dans la poste aérienne sont soumises pour examen et approbation à l'autorité de l'aviation civile de l'État où les envois postaux sont acceptés.

2.3.4 Avant qu'un opérateur postal désigné puisse mettre en œuvre l'acceptation des piles au lithium définies aux alinéas d) et e) du § 2.3.2, il doit avoir reçu une approbation expresse de l'autorité de l'aviation civile.

*Note 1.— Des opérateurs postaux désignés peuvent accepter les marchandises dangereuses indiquées aux alinéas a), b) et c) du § 2.3.2 sans avoir reçu une approbation expresse de l'autorité de l'aviation civile.*

*Note 2.— Le Supplément aux présentes Instructions (Chapitre 3 de la Partie S-1) contient des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes et des autorités de l'aviation civile.*

Dans la Partie 1, Chapitre 3, page 1-3-6, *ajouter* la nouvelle définition suivante :

**Opérateur postal désigné.** Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un pays membre de l'Union postale universelle (UPU) pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des Actes de l'UPU sur son territoire.

Dans la Partie 1, Chapitre 4, page 1-4-1, § 4.1.1, alinéa g), *remplacer* « . » par « ; ».

Dans la Partie 1, Chapitre 4, page 1-4-1, § 4.1.1, *insérer* l'alinéa suivant :

- h) les opérateurs postaux désignés.

Dans la Partie 1, Chapitre 4, page 1-4-1, *remplacer* le § 4.1.2 par le suivant :

4.1.2 Les programmes de formation prescrits au § 4.1.1, alinéa b), doivent être soumis à l'autorité compétente de l'État de l'exploitant, pour examen et approbation. Les programmes de formation prescrits au § 4.1.1, alinéa h), doivent être soumis pour examen et approbation à l'autorité de l'aviation civile de l'État où les envois postaux sont acceptés par l'opérateur postal désigné. Les programmes de formation prescrits ailleurs qu'au § 4.1.1, alinéas b) et h), devraient être soumis à l'autorité nationale compétente, pour examen et approbation, dans les conditions qu'elle aura fixées.

Dans la Partie 1, Chapitre 4, page 1-4-1, § 4.2.2, *remplacer* deux fois dans la phrase « Tableau 1-4 ou 1-5 » par « Tableau 1-4, 1-5 ou 1-6 ».

Dans la Partie 1, Chapitre 4, page 1-4-3, *insérer* les nouveaux § 4.2.8 et Tableau 1-6 suivants :

4.2.8 Le personnel des opérateurs postaux désignés doit avoir une formation appropriée à ses responsabilités. Les sujets avec lesquels les diverses catégories de personnel devraient être familiarisées sont indiqués dans le Tableau 1-6.

**Tableau 1-6. Contenu des cours de formation à l'intention du personnel des opérateurs postaux désignés**

<i>Aspects du transport aérien de marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories devraient être familiarisées</i>	<i>Opérateurs postaux désignés</i>		
	A	B	C
Théorie générale	x	x	x
Limites	x	x	x
Prescriptions générales pour les expéditeurs	x		
Classification	x		
Liste des marchandises dangereuses	x		
Prescriptions générales d'emballage	x		
Étiquetage et marquage	x	x	x
Documents de transport des marchandises dangereuses et autres documents pertinents	x	x	
Procédures d'acceptation des marchandises dangereuses énumérées au § 2.3.2 de la Partie 1	x		
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	x	x	x
Procédures de stockage et de chargement			x
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	x	x	x
Procédures d'urgence	x	x	x

#### LÉGENDE

- A — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acceptation de la poste contenant des marchandises dangereuses
- B — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acheminement de la poste (autre que des marchandises dangereuses)
- C — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement de la poste.

*Note — Le Supplément aux présentes Instructions (Chapitre 3 de la Partie S-1) contient des orientations sur les aspects de la formation à assurer au personnel des opérateurs postaux désignés.*